Arrêté approuvant l'avenant de prorogation (tarifs 2009) à la convention neuchâteloise pour les homes (homes ANEMPA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994; vu la convention neuchâteloise pour les homes, du 29 novembre 2000; sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant de prorogation (tarifs 2009) à la convention neuchâteloise pour les homes, fixant la participation financière des assureurs-maladie dans chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclu le 19 janvier 2009 entre santésuisse et l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA), valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté annule l'arrêté du 4 juillet 2007 approuvant l'avenant de prorogation (tarifs 2007-2008) à la convention neuchâteloise pour les homes publics.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La secrétaire générale

de la chancellerie d'Etat,

J. STUDER S. DESPLAND

²II entre en vigueur le 15 juin 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.